



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
PAR L'AMICALE DES PARENTS D'ÉLÈVES  
À L'OCCASION DU LOTO DES ÉCOLES  
SAMEDI 25 JANVIER 2025**

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3322-1 et suivants, relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu la demande formulée par Madame Mélanie Barrois, Présidente de l'Amicale des parents d'élèves de Dizy en date du 15 décembre 2024 concernant l'autorisation du débit de boissons temporaire à l'occasion du loto des écoles ;

Considérant que la demande qui constitue la première de l'année en cours ;

Considérant que cette manifestation festive se déroule le samedi 25 janvier 2025, de 17h à 23h00 à la salle des fêtes de Dizy ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la bonne tenue de cette manifestation dans des conditions de sécurité optimales envers les participants et les usagers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Mélanie Barrois, Présidente de l'Amicale des parents d'élèves de Dizy, domiciliée à Dizy (Marne), au 316 rue Dupont Suaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle des fêtes - 284 rue du Vieux Château à Dizy pour une durée de 06h00 le samedi 25 janvier 2025 de 17h à 23h00 à l'occasion du loto des écoles.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 - boissons sans alcool** : eau minérale ou gazéifiée, jus de fruits ou de légumes non fermentés et ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonade, sirop, infusion, lait, café, thé, chocolat, etc.

.../...

.../...

- Groupe 3 - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont adjoints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin en liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, champagne.

**Article 4 :** Il est rappelé que l'ivresse manifeste sur la voie publique est interdite et punie par la loi en vertu des articles L.3341-1 et suivants du Code de la santé publique. Toute personne en état d'ébriété sera exclue de l'événement et une vigilance particulière sera demandée aux organisateurs concernant la modération dans la vente des boissons alcoolisées.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la sécurité sur place. Une attention particulière sera portée à l'encadrement des participants et à la gestion de la consommation d'alcool afin d'assurer le déroulement de la manifestation dans un cadre festif et sécurisé

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner la fermeture immédiate du débit de boissons temporaire et des poursuites conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie Nationale
- Amicale des parents d'élèves de Dizy

Fait à DIZY, le 9 janvier 2025

 Le Maire

Antoine CHIQUET